



ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

PREF-SIDPC - 2020-222-001
à tous les véhicules

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** le code de la route et notamment l'article R 411-21-1 ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
- VU** la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux qu'il à été prorogé ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur, et qu'elle est susceptible de rassembler plus de 5000 personnes, manifestation interdite jusqu'au 31 août 2020.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère

ARRETE :

Article 1 – type de véhicules concerné :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite à

- tous les véhicules.

L'interdiction de circulation n'est applicable aux véhicules de secours et de sécurité en intervention ainsi que tous véhicules faisant l'objet d'une dérogation par le représentant de l'état dans le département.

Article 2 – type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I s'appliquent sur :

- la Route Départementale 63

- du PR 0,000 (croisement avec D 16) au PR 12,500 (croisement avec D 986)

- aux routes et chemins communaux menant à la D 16

Sur la commune de Hures-la-Parade et de Mas-Saint Chely

Article 3 – période :

Ces mesures prendront effet le dimanche 9 août 2020 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'à **la fin de la manifestation ;**

Article 4 – publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le conseil Départemental,

Article 5 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendie et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 7 – recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 09 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Thierry OLIVIER